



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°1
Mois de septembre 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 7 septembre 2011

SOMMAIRE édition spéciale n°1 du mois de septembre 2011

SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n° 2011-664 portant délégation de signature (service administratif et technique de la police nationale))	06/09/11	
Arrêté n° 2011-663 portant délégation de signature à un responsable d'unité opérationnelle (PJJ)	01/06/11	
Arrêté n° 2011-662 portant délégation de signature à un RBO-RUO (vice-rectorat)	06/09/11	
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2011- 653 DRLP/BECAR portant institution de la commission pour l'élection des sénateurs de Mayotte le 25 septembre 2011 et fixant les formalités à accomplir par les candidats désirant bénéficier des facilités de propagande	01/06/11	
Arrêté n° 2011- 654 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections sénatoriales du 25 septembre 2011	01/09/11	
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2011- 593 portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentant pour chaque collège	24/08/11	
Arrêté n° 2011- 594 portant composition du conseil économique, social et environnemental de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège	24/08/11	
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2011/114/DEAL/SIST/ESR portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière	25/08/11	
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
Arrêté n° 2011- 008/SGAER/DIECCTE portant interdiction d'importation ,de mise en vente, de détention en vue de remise à titre gratuit, de « crème éclaircissante et purifiante de marque MAXI LIGHT »	05/09/11	
Arrêté n° 2011- 007/SGAER/DIECCTE portant interdiction d'importation ,de mise en vente, de détention en vue de remise à titre gratuit, des réchauds à pétrole lampant modèle 62	25/08/11	
CABINET		
ARRETE N° 2011/01Portant désignation des membres du jury composé spécifiquement pour la procédure de conception réalisation aménagement entretien maintenance d'un centre de rétention administrative, d'une zone d'attente et des locaux de la direction départementale de la police aux frontières de Mayotte	22/08/11	



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2011-664

Portant délégation de signature
(Service administratif et technique
de la police nationale)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel n° 968 du 15 mai 2007 portant affectation à Mayotte de monsieur Jean de Matha LOUZALA au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) de Mayotte.
- VU l'arrêté ministériel n° 11-0899-A du 16 août 2011 portant mutation de monsieur Abdoul KAMARDINE au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) de Mayotte à compter du 27 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-495 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Service administratif et technique de la police nationale) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Abdoul KAMARDINE, chef du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- Toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction de l'administration de la police nationale, et des services de police du département, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels.
- Tous documents relevant des attributions de son service ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :
 - fonctionnement et organisation du SATPN dans le respect des règles édictées en préfecture (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
 - notations,
 - félicitations,
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Abdoul KAMARDINE, délégation de signature est donnée à monsieur Jean de Matha LOUZALA.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2011-495 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Service administratif et technique de la police nationale), est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 septembre 2011

le préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies :
Recueil des actes administratifs
Cabinet
Service de l'administration technique de la police nationale



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2011-663

portant délégation de signature à
un responsable d'unité
opérationnelle (Protection judiciaire
de la jeunesse)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 du ministère de la justice portant nomination de monsieur Étienne DEMARLE, directeur hors classe, à l'emploi de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 du ministère de la justice portant nomination de mademoiselle Jaïnaba M'LANAO, chef de service éducatif, en qualité de chef de service éducatif chargé de fonctions

d'animation à la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 du ministère de la justice portant nomination de madame Pascale GUISGAND, chef de service éducatif, en qualité de responsable d'unité éducative à la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte

VU l'arrêté préfectoral n°2011-494 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Protection judiciaire de la jeunesse) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donné à monsieur Étienne DEMARLE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme suivant :

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
JUSTICE	0182- Protection Judiciaire de la Jeunesse	01 Rémunération 02 Fonctionnement	II/ III/ V/ VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 50 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 15 000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservées à ma signature :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, monsieur Étienne DEMARLE m'adressera chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à monsieur Étienne DEMARLE, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'État dans la limite de 15 000 € pour le fonctionnement et de 50 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet.

Attributions spécifiques

Article 5 : Délégation de signature est donnée à monsieur Étienne DEMARLE à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant aux affaires traitées dans le cadre des attributions de son service.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Étienne DEMARLE, subdélégation de signature est donnée à Mmes Jaïnaba M'LANAO et Pascale GUISGAND, toutes deux Chef de Service Éducatif et Responsable d' Unité Éducative.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2011-494 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Protection judiciaire de la jeunesse), est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 septembre 2011

le préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies:

Recueil des actes administratifs

Trésorier payeur général

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2011-662

Portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Vice-rectorat)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrête du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrête du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre charge de l'éducation aux vice-

recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

- VU l'arrêté du octobre 2010 du ministre de l'Education Nationale, affectant monsieur François-Marie PERRIN, Inspecteur d'Académie -Inspecteur Pédagogique Régional, auprès du préfet de Mayotte, en qualité de vice-recteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2009 du ministre de l'éducation nationale, nommant madame Marie-Christine APOCALE, conseillère d'administration scolaire et universitaire, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale du vice-rectorat de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-499 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Vice-rectorat) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 e r : Il est donné délégation de signature à monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, en ce qui concerne :

Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
Les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Bop centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Education nationale et recherche	Programme 140 « Enseignement scolaire du 1 ^o degré »
	Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
	Programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »
	Programme 172 « Orientation et pilotage de la recherche »
	Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
	Programme 230 « Vie de l'élève »
	Programme 231 « Vie étudiante »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses, ainsi qu'au passeport mobilité.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés et publics de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle, délégation de signature est donnée à madame Marie-Christine APOCALE, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics pour l'ensemble des opérations d'investissement financées sur le budget opérationnel de programme 214, sans limitation de montant.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics, délégation de signature est donnée à madame Marie-Christine APOCALE, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 8 : Délégation de signature est donnée à monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, à l'effet de signer toutes les décisions relatives au congé administratif, renouvellement de séjour ou mise en route relatifs aux personnels titulaires de l'Etat pour les corps desquels les vice-recteurs n'ont pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, la délégation de signature est donnée à madame Marie-Christine APOCALE, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat à l'effet de signer tous les documents désignés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, la suppléance sera exercée par madame Marie-Christine APOCALE, conseillère d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat.

Article 11 : Pouvoir est donné à monsieur François-Marie PERRIN, vice-recteur, afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2011-499 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Vice-rectorat), est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général, le vice-recteur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 septembre 2011

le préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies :

Recueil des actes administratifs

Trésorier payeur général

Vice-rectorat



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011-653 DRLP/BECAR

Portant institution de la commission de propagande pour l'élection des sénateurs de MAYOTTE le 25 septembre 2011 et fixant les formalités à accomplir par les candidats désirant bénéficier des facilités de propagande

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral ; notamment ses articles L.463, R.32, D.288 et D.299 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/11/19816/C du 18 juillet 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation des élections sénatoriales du 25 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance du 26 août 2011 n° 2011/92 du président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte désignant le magistrat chargé de présider la commission de propagande ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'élection des sénateurs du 25 septembre 2011, il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : - M. Guillaume GIRARD, vice président, chargé du service du tribunal d'instance de Mamoudzou,

Membres désignés par le préfet de Mayotte :

- Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Poste de Mamoudzou ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne-Catherine VALLET, Chef du bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires

Les candidats à l'élection des sénateurs ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Mamoudzou.

Article 3 : L'enregistrement, à la préfecture, de la déclaration de candidature de chaque candidat vaut implicitement demande de concours de la commission de propagande.

Article 4 : La date limite du dépôt à la préfecture, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, par les candidats, des documents à envoyer par la commission de propagande aux électeurs est fixée :

- au lundi **19 septembre 2011 à 16 heures** pour le premier tour de scrutin.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au Président du Tribunal Supérieur d'appel.

Fait à Mamoudzou, le 01/09/2011

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies à :

- M. le Président TSA	1
- M. le Trésorier Payeur Général	1
- la Directrice de la Poste	1
- M. le Chef du Cabinet	1
- Préf – DRLP/BECAR	1
- Préf - Courrier – RAA	1

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011-654

portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections sénatoriales du 25 septembre 2011

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment son article R.39 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/11/19816/C du 18 juillet 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections sénatoriales du 25 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission consultative chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections sénatoriales du 25 septembre 2011.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- **Monsieur le Préfet** ou son représentant, président ;
- **Monsieur le Trésorier payeur général** ou son représentant ;
- **Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Mayotte** ou son représentant;
- **Monsieur le gérant** de la **Société IMPRIMAH**, sise ZI de Kaweni à MAMOUDZOU ;
- **Madame la gérante** de la **Société Nouvelle Imprimerie Mahoraise**, sise 5, Immeuble Hauts Jardins du Collège à MAMOUDZOU ;
- **Monsieur le gérant** de la **Société KAPRIM**, sise ZI NEL à Kawéni – MAMOUDZOU ;

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 01/09/2011

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick DUPRAT

Copies à :

Cabinet	1
Trésorier payeur général	1
Insee	1
DGCCRF	1
Imprimeurs	3
Préf – DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier – RAA	1



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n° 2011- 593

portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-4 et suivants.
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur THOMAS DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2010 relatif à la prorogation du mandat des membres du conseil économique et social de Mayotte et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte.
- VU l'arrêté du 5 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2010 relatif à la prorogation du mandat des membres du conseil économique et social de Mayotte et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte est composé comme suit :

1^{er} collège : vie culturelle

Nbre de siège	Désignation des représentants
2	Par accord entre les associations intervenant dans le domaine musical
1	Par accord entre les associations intervenant dans le domaine du patrimoine
2	Par accord entre les associations intervenant dans le domaine de l'animation artistique
2	Par accord entre les organismes intervenant dans le domaine de l'édition, de la diffusion du livre et de la lecture
= 7	

2^{ème} collège : vie éducative, enseignement et recherche

Nbre de siège	Désignation des représentants
1	Par accord entre les associations œuvrant dans le domaine périscolaire et d'éducation populaire
1	Par le comité régional olympique et sportif de Mayotte (CROS)
1	Par accord entre les syndicats d'enseignants du 1 ^{er} degré
1	Par accord entre les syndicats d'enseignants du 2 nd degré
1	Par accord entre les associations de parents d'élèves
1	Par accord entre les organismes intervenant dans le domaine de la recherche
1	Par accord entre les organismes intervenant dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage
= 7	

3^{ème} collège : protection et animation du cadre de vie

Nbre de siège	Désignation des représentants
2	Par accord entre les organismes intervenant dans le domaine du logement, de l'habitat et de l'aménagement
2	Par accord entre les associations de défense de la nature et de protection de l'environnement
2	Par accord entre les organismes œuvrant dans le domaine du développement durable
1	Par accord entre les organismes de protection des espaces marins
= 7	

4^{ème} collège : personnalité qualifiée (personne désignée en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou de l'environnement)

Nbre de siège	Désignation
1	Par le Préfet.

Article 2 : au sein du 1^{er} collège:

- les associations intervenant dans le domaine musical appelées à désigner, par accord entre elles, deux représentants, sont :

- ◆ Kinga folklore
- ◆ le Groupe folklorique de Kani-Kéli
- ◆ Milatsika émergence
- ◆ les Vikings de Labattoir
- ◆ Musique à Mayotte
- ◆ l'Association des musiciens
- ◆ Clan Demba de Chiconi
- ◆ l'Association Tsenga

- les associations intervenant dans le domaine du patrimoine appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- ◆ l'Eco musée du sel de Bandré (association ANPCBA)
- ◆ les Naturalistes environnement et patrimoine de Mayotte

- les associations intervenant dans le domaine de l'animation artistique appelées à désigner, par accord entre elles, deux représentants, sont :

- ◆ la Formation culturelle des jeunes de Tsararano
- ◆ Comba culture de Combani
- ◆ les enfants de Mabawa
- ◆ le ballet de Mayotte (Jef Ridjali)
- ◆ Eldorado 3
- ◆ les chemins de la balle
- ◆ la MJC de M'Gombani
- ◆ la MJC de Mtsapéré
- ◆ la Compagnie Ariart théâtre

- les associations intervenant dans le domaine de l'édition, de la diffusion du livre et de la lecture appelées à désigner, par accord entre elles, deux représentants, sont :

- ◆ l'Association des bibliothèques de Mayotte
- ◆ l'Association des documentalistes et bibliothécaires de Mayotte
- ◆ l'Association pour la promotion de l'écriture
- ◆ le Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP)
- ◆ les Editions du Baobab
- ◆ les Editions Grand Public
- ◆ les Editions Ylang images
- ◆ l'Association Shimé

Article 3 : au sein du 2^{ème} collège:

- les associations intervenant dans le domaine périscolaire et d'éducation populaire appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- ◆ le centre d'entraînement aux méthodes éducatives actives (CEMEA)
- ◆ la Fédération des Associations Rurales de Mayotte (FEDAR)
- ◆ l'Association des jeunes de Lazerevouni (AJL)

- les syndicats d'enseignant du 1^{er} degré appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ la CISMA-SGEN-CFDT
- ◆ le SEAM-FAEN
- ◆ le SE-UNSA
- ◆ le SIMA-SNUDI-FO
- ◆ le SNUIPP
- ◆ Sud éducation
- ◆ le SIPE-CGT

- les syndicats d'enseignant du 2nd degré appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ le SCDEN-CGT
- ◆ le SNALC-CSEN
- ◆ le SN FO LC
- ◆ le SNEP-FSU
- ◆ le SNES-FSU
- ◆ le SNETAA EIL FO
- ◆ le SNUEP-FSU
- ◆ Sud éducation

- les associations de parents d'élèves appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- ◆ la FCPE
- ◆ l'APE-PEEP

- les organismes intervenant dans le domaine de la recherche appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ le Cirad Réunion – Mayotte
- ◆ le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), antenne de Mayotte
- ◆ l'Institut français de recherche sur l'exploitation en mer (IFREMER) de Mayotte

- les organismes intervenant dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ le Greta de Mayotte
- ◆ l'Association des organismes de formation de Mayotte (AOFM)
- ◆ le centre de bilan de compétence de Mayotte (CIBC)
- ◆ le centre de formation tertiaire (CEFORT)
- ◆ l'organisation ingénierie développement formation Mayotte (OIDF)

Article 4 : au sein du 3^{ème} collège:

- les organismes intervenant dans le domaine du logement, de l'habitat et de l'aménagement appelés à désigner par accord entre eux deux représentants sont :

- ◆ l'agence immobilière AROM
- ◆ le cabinet David Guyot ingénierie sociale
- ◆ Pierre Huillet architecte
- ◆ l'atelier Mahorais d'architecture (AMA)
- ◆ TAND'M architecte
- ◆ le bureau d'études Réa
- ◆ le bureau d'études Téma

- ◆ le bureau d'études JVO3
- ◆ le bureau d'études CET
- ◆ la Société immobilière de Mayotte (SIM)
- ◆ le bureau d'études Espaces
- ◆ l'association des consommateurs de Mayotte ASCOMA

- les associations de défense de la nature et de protection de l'environnement appelées à désigner, par accord entre elles, deux représentants, sont :

- ◆ l'Association Adédupass
- ◆ l'Association tortue verte
- ◆ la Fédération Mahoraise des associations environnementales (FMAE)
- ◆ l'Association Oulanga na nyamba
- ◆ le Conservatoire botanique de Coconi
- ◆ l'Association Mégaptéra
- ◆ l'Association Hapandzo protection environnement (AHPE)
- ◆ Mayotte nature environnement (MNE)
- ◆ l'association ACEEM
- ◆ Maechani ouangani amaray

- les organismes œuvrant dans le domaine du développement durable appelés à désigner, par accord entre eux, deux représentants, sont :

- ◆ l'Ademe Mayotte
- ◆ l'Association art terre
- ◆ l'Agence Régionale de l'Energie Réunion – antenne de Mayotte
- ◆ Tenesol
- ◆ Enzo recyclage
- ◆ la Star
- ◆ le bureau d'études APNEE

- les organismes de protection des espaces marins appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ l'Agence des aires marines protégées
- ◆ le Parc naturel marin
- ◆ le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- ◆ la Brigade nature de Mayotte

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 24/08/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copie à :
M. le Président du CCEE de Mayotte
Conseil général
RAA
DRCL
Intéressés



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

**Arrêté n° 2011- 594 portant
composition du conseil économique,
social et environnemental de Mayotte
et fixant le nombre de représentants
pour chaque collège.**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-3 et suivants.
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur THOMAS DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2010 relatif à la prorogation du mandat des membres du conseil économique et social de Mayotte et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte.
- VU l'arrêté du 5 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2010 relatif à la prorogation du mandat des membres du conseil économique et social de Mayotte et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : le Conseil économique, social et environnemental de Mayotte est composé comme suit :

1^{er} collège : entreprises et activités professionnelles non salariées

Nbre de siège	Désignation des représentants
1	Par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte
1	Par la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte
1	Par la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
1	Par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
1	Par accord entre les organismes bancaires
1	Par accord entre les syndicats d'agriculteurs
1	Par accord entre les organismes représentant les pêcheurs et aquaculteurs
1	Par accord entre les conseils des ordres professionnels
1	Par le comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
1	Par la fédération des associations des petits commerçants de Mayotte (FACPM976)
1	Par le mouvement des entreprises de France de Mayotte (MEDEF)
1	Par la fédération mahoraise du bâtiment et des travaux publics (FMBTP)
1	Par la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Mayotte (CGPME)
= 13	

2^{ème} collège : organisations syndicales de salariés et de la fonction publique

Nbre de siège	Désignation des représentants
3	Par la confédération intersyndicale de Mayotte (CISMA)
5	Par l'union des travailleurs – Force ouvrière de Mayotte (UT-FO)
4	Par la confédération générale du travail de Mayotte (CGTMA)
1	Par la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres de Mayotte (CFE CGC)
= 13	

3^{ème} collège : vie économique et sociale

Nbre de siège	Désignation des représentants
1	Par accord entre les associations de femmes de Mayotte
1	Par accord entre les organismes sociaux de Mayotte
1	Par accord entre les associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social à Mayotte

1	Par la fédération mahoraise des personnes âgées et retraitées
1	Par accord entre les associations de consommateurs à Mayotte
= 5	

4^{ème} collège : personnalité qualifiée (personne qui, en raison de ses qualités ou de ses activités, concourt au développement économique et social de Mayotte)

Nbre de siège	Désignation des représentants
1	Par le Préfet.

Article 2 : Au sein du 1^{er} collège:

- les organismes bancaires appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ la Caisse régionale Crédit agricole Mayotte
- ◆ la BRED banque populaire
- ◆ la Banque de la Réunion (BR)
- ◆ la Banque Française Commerciale Océan Indien (BFC-OI)
- ◆ la Banque Postale

- les syndicats d'agriculteurs appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Mayotte – jeunes agriculteurs de Mayotte (*FDSEAM-JAM*)
- ◆ la Confédération départementale des exploitations agricoles de Mayotte (*CDEAM*)

- les organismes représentant les pêcheurs et les aquaculteurs appelés à désigner, par accord entre, eux un représentant, sont :

- ◆ la Coopérative des pêcheurs de Mayotte (*COPEMAY*)
- ◆ le Syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais
- ◆ l'Association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte (*AQUAMAY*)

- les conseils des ordres professionnels appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ le Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte
- ◆ le Conseil de l'ordre des pharmaciens de Mayotte
- ◆ le Conseil de l'ordre des avocats de Mayotte

Article 3 : Au sein du 3^{ème} collège:

- les associations de femmes appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- ◆ l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (*ACFAV*)
- ◆ l'Association Entreprendre au Féminin a Mayotte
- ◆ l'Association Départementale 976 - Planning Familial
- ◆ le Club Soroptimist de Mayotte

- les organisme sociaux appelés à désigner, par accord entre eux, un représentant, sont :

- ◆ l'Etablissement d'allocations familiales de Mayotte

- ◆ la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
- ◆ la Maison départementale des personnes handicapées
- ◆ l'Union des comités communaux d'action sociale

- les associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- ◆ l'Association départementale d'aide pour l'enfance inadaptée (ADAPEI976)
- ◆ l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Mayotte (IREPS Mayotte)
- ◆ la médecine du travail de Mayotte (MEDETRAM)
- ◆ le Secours catholique-caritas France
- ◆ l'Association Tama
- ◆ l'Association Toioussi
- ◆ l'Association des travailleurs sociaux de Mayotte (ATSM)

- les associations de consommateurs appelées à désigner, par accord entre elles, un représentant, sont :

- ◆ l'Association des consommateurs de Mayotte (ASCOMA)
- ◆ l'Association « oudaila haki za m'mahore »

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 24/08/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copie à :

M. le Président du CES de Mayotte
Conseil général
RAA
DRCL
Intéressés



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2011 / 114 / DEAL/SIST/ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière

- Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie -

Le PREFET de MAYOTTE

Vu la demande en date du 23 août 2011, déclarée recevable le 24 Août 2011, par laquelle la SARL ETPC sollicite l'autorisation d'effectuer le jeudi 1^{er} septembre 2011 le déplacement en train de convois de deux (2) tombereaux articulés depuis le site du futur CSDU (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) de Dzoumogné vers celui de la carrière ETPC de Koungou;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1 ;

Vu le décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret N° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels :

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 septembre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte;

Vu l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 – demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la SARL ETPC, sise ZI Kawéni - BP 256 – 97600 Mamoudzou, est autorisée aux conditions énumérées ci après, à effectuer le convoi en train de convois de 2 tombereaux articulés faisant l'objet de sa demande en date du 23 août 2011 et déclarée recevable le 24 août 2011.

Article 2 – Caractéristiques des véhicules

Le train de convois sera composé de 2 véhicules identiques genre tombereau articulé Caterpillar 735 à 3 essieux.

Les caractéristiques de chacun d'eux sont :

Poids total roulant : 30,250 T

Longueur hors tout : 10,889 ml

Largeur hors tout : 4,118 ml

Hauteur hors tout : 4,006 ml

Article 3 – Itinéraire

L'itinéraire à emprunter par le train de convois sera le suivant :

- Départ du futur site du CSDU à Dzoumogné ,
- RD 2 jusqu'au carrefour avec la RN 1,
- RN 1 au site de la carrière ETPC de Koungou.

Les communes et villages situés sur cet itinéraire seront tous traversés.

Il s'agit de Bouyouni, Longoni, Kangani, Trévani et Koungou.

Les 2 communes traversées (Bandraboua et Koungou) ont émis un avis favorable au passage de ce convoi.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

Article 4 – Interdiction de circulation

La circulation du train de convois en dehors de la plage horaire 06h00 – 18h00 est interdite.

L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales compétentes.

Article 5 – Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le Code de la Route et par la circulaire n° 75 – 173 du 19 novembre 1975, les convois exceptionnels sont signalés par des panneaux rectangulaires de 1.50 m par 0.60 m à fond jaune portant en lettres de couleur noire de 0.20 m de haut l'inscription : CONVOI EXCEPTIONNEL. Ils seront placés pour être visibles à l'avant et à l'arrière du convoi et des voitures pilotes à au moins 1.50 m du sol.

Article 6 – Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- D'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel »,
- **Éventuellement, d'une escorte des différentes forces des polices municipales compétentes** dans la traversée de chacun des territoires communaux situés tout au long de l'itinéraire; les éventuels frais d'escorte sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour la journée du **jeudi 1^{er} Septembre 2011 de 8h00 à 18h00**.

Il ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 30 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération.

Article 9 – Conditions particulières

- Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.
- Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage pour organiser la traversée de leur territoire et la prise en charge par leur police municipale de l'escorte.
- En raison des dimensions des tombereaux et de l'importance du convoi (2 Tombereaux plus les 2 véhicules d'escortes) le pétitionnaire devra prévenir les services des différentes polices municipales de chaque commune traversée de l'heure exacte du passage du convoi et arrêter avec ces dernières les modalités d'escorte pour assurer son passage en toute sécurité .
- Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 10 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis à vis de l'Etat, de la Collectivité départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis à vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui est faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

Article 11 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité départementale ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 12 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra toutefois être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- ◆ Monsieur le Préfet de Mayotte (réglementation),
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte (DGS),
- ◆ Messieurs les Maires des communes de Koungou et Bandraboua
- ◆ Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SARL ETPC bénéficiaire de cet arrêté, pour être présenté à toute contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsable des véhicules autorisés à circuler ;

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Chef de ESR de la DEAL de Mayotte

Mamoudzou, le 25 août 2011

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports,

Thierry FEROUX



PRÉFET DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET REGIONALES**

ARRETE N° 2011-008/SGAER/DIECCTE

**Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Mayotte**

**Portant interdiction d'importation, de mise en
vente, de détention en vue de la vente, de remise
à titre gratuit, de « crème éclaircissante et
purifiante de marque MAXI LIGHT »**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- VU le décret N°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 30 mai 2011 de Monsieur Le Président de la République portant nomination de Mme Nadine DELATTRE sous préfète, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE sous préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;
- VU l'article L.218-4 du code de la consommation ;

CONSIDERANT le contrôle réalisé le 16 juin 2011 à 15 heures, au Box n° Q5 du marché couvert de Mamoudzou, des marchandises importées et en particulier d'un pot de « crème éclaircissante et purifiante d'une contenance de 130 gr, de marque MAXI LIGHT », fabriqué au Sénégal;

CONSIDERANT l'arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

CONSIDERANT le prélèvement effectué sur ce lot, par le service de la concurrence de la

consommation et de la répression des fraudes de la DIECCTE de Mayotte, d'un échantillon en trois exemplaires de cette crème éclaircissante, ceci en vertu des dispositions des articles L.215-4 et R.215-4 à R.215-11 du code de la consommation, au motif que la liste des ingrédients entrant dans la fabrication de la crème éclaircissante et purifiante de marque MAXI LIGHT, mentionne la présence d'hydroquinone, substance listée dans l'arrêté du 06 février 2001 ;

CONSIDERANT l'envoi en vue d'analyse, effectué le 20 juin 2011 de l'un des trois exemplaires de cet échantillon, au LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, lequel a accusé réception de cet envoi le 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT le rapport d'essais N°2011-3211 établi le 13 juillet 2011 par le LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, enregistré à l'arrivée à la DIECCTE de Mayotte le 8 août 2011, qui conclut au caractère non conforme et dangereux de la crème éclaircissante et purifiante MAXI LIGHT, d'une part compte tenu du fait que ce produit ne respecte pas l'article R 5131-4 du code de la santé publique par l'absence du nom et de l'adresse de l'importateur, et d'autre part, en raison de la présence, dans ses ingrédients, d'hydroquinone, substance listée dans l'arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ;

SUR proposition de Madame la sous préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;

ARRÊTE:

Article 1er. Au vu du rapport d'analyse N°2011-3211 du 13 juillet 2011 établi par le LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, la crème éclaircissante et purifiante, 130 gr, de marque MAXI LIGHT, présente un danger pour la sécurité des consommateurs, compte tenu de la présence effective d'hydroquinone dans sa composition.

Article 2. En application des dispositions de l'article L.218-4 du code de la consommation, il est interdit, d'importer, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit, la crème éclaircissante et purifiante de marque MAXI LIGHT contenant de l'hydroquinone sur le territoire du département de Mayotte.

Article 3. Toute personne physique ou morale auprès de laquelle sera constatée l'importation, la mise en vente, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit de crème éclaircissante et purifiante de marque MAXI LIGHT contenant de l'hydroquinone, fera individuellement l'objet de la signification de la présente décision ainsi que d'une mesure de destruction du produit concerné.

Article 4. Mme la Secrétaire Générale pour les affaires économiques et régionales de la Préfecture de Mayotte et M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte sont chargés, chacun pour leur part, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou le 5 septembre 2011

Le préfet de Mayotte,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale
Pour les affaires économiques et régionales

Nadine DELATTRE



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET REGIONALES

ARRETE N°2011/ 007/SGAER/DIECCTE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Mayotte

Portant interdiction d'importation, de mise en
vente, de détention en vue de la vente, de remise
à titre gratuit, des réchauds à pétrole lampant
modèle 62

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- VU le décret N°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 30 mai 2011 de Monsieur Le Président de la République portant nomination de Mme Nadine DELATTRE sous préfète, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE sous préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;
- VU l'article L.218-4 du code de la consommation ;

CONSIDERANT le contrôle réalisé le 10 février 2011 à 15 heures, dans le hangar sous douanes de la zone portuaire de Longoni, des marchandises importées et en particulier un lot de réchauds à pétrole modèle 62, sous la dénomination commerciale Kérosène Cooking Stove;

CONSIDERANT les risques de brûlure, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone et donc de dangerosité des appareils de ce type, ceci compte tenu des constats effectués à propos d'appareils similaires, avons procédé au prélèvement sur ce lot, d'un échantillon en trois exemplaires de ce réchaud modèle 62, ceci en vertu des dispositions des articles L.215-4 et R.215-4 à R.215-11 du code de la consommation ;

CONSIDERANT l'envoi en vue d'analyse, effectué le 14 février 2011 de l'un des trois exemplaires de cet échantillon, au LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, lequel a accusé réception de cet envoi le 21 février 2011 ;

CONSIDERANT le rapport d'examen N°2011-832 établi le 28 juin 2011 par le LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, enregistré à l'arrivée à la DIECCTE de Mayotte le 25 juillet 2011, qui conclue au caractère dangereux du modèle de réchaud 62, compte tenu des risques de brûlure, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

SUR proposition du sous préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRÊTE:

Article 1er. Au vu du rapport d'analyse N°2011-832 établi le 28 juin 2011 établi par le LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, le réchaud à pétrole lampant modèle 62, présente un danger pour la sécurité des consommateurs, compte tenu des risques de brûlure, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.

Article 2. En application des dispositions de l'article L.218-4 du code de la consommation, il est interdit, d'importer, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit, des réchauds à pétrole lampant modèle 62 sur le territoire du département de Mayotte.

Article 3. Toute personne physique ou morale auprès de laquelle sera constaté l'importation, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la distribution à titre gratuit d'un ou plusieurs réchauds à pétrole lampant modèle 62, fera individuellement l'objet de la signification de la présente décision ainsi que d'une mesure de destruction des appareils concernés.

Article 4. M. le Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales de la Préfecture de Mayotte et M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte sont chargés, chacun pour leur part, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou le 25 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les affaires économiques et régionales

Nadine DELATTRE



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2011/01

Portant désignation des membres du jury composé spécifiquement pour la procédure de conception réalisation aménagement entretien maintenance d'un centre de rétention administrative, d'une zone d'attente et des locaux de la direction départementale de la police aux frontières de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi du 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte,
- VU** le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte,
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU** l'arrêté n°10/1368/A du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS, en qualité de directeur des services de cabinet du Préfet de Mayotte,
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE le 12 juin 2011 et au BOAMP le 17 juin 2011,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles 24 et 69 du code des marchés publics, une commission spécifique dénommée jury est constituée pour la passation du marché ayant pour objet la conception réalisation aménagement entretien maintenance d'un centre de rétention administrative, d'une zone d'attente et des locaux de la direction départementale de la police aux frontières de Mayotte.

La composition du jury est arrêtée de la façon suivante :

Président : M. le préfet de Mayotte ou son représentant,

Autres membres :

- ◆ Mme. la directrice de la police aux frontières, ou son représentant,
- ◆ M. le chef du service administratif et technique de la police nationale, ou son représentant,
- ◆ Madame le maire de Pamandzi, ou son représentant,
- ◆ Madame la directrice de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières, ou son représentant,

- ◆ Monsieur le directeur de l'immigration, ou son représentant,
- ◆ Monsieur le directeur de cabinet de la délégation générale à l'outre-mer, ou son représentant,
- ◆ Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale, ou son représentant,
- ◆ Monsieur Vincent DUBOELLE, architecte,
- ◆ Monsieur Christian PELLERIN, architecte,
- ◆ Monsieur Philippe DENICOURT, architecte,
- ◆ Monsieur Loeiz CARADEC, architecte.

Article 2 : Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Article 3 : Messieurs Vincent DUBOELLE, Christian PELLERIN, Philippe DENICOURT et Loeiz CARADEC recevront chacun une indemnité de 300 euros TTC pour chaque demi journée de participation aux travaux du jury.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 22 août 2011

le préfet de Mayotte

Thomas DEGOS